



Arrêts et décisions du 3 février 2026

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 11 arrêts¹ et deux décisions² :

six arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ;

trois autres arrêts de chambre font l'objet de communiqués de presse séparés : *Ramishvili c. Géorgie* (requête n° 4100/24), *Salvador Coutinho dos Santos Amado c. Portugal* (n° 44794/19), et *Navalnyy c. Russie* (n° 4) (nos 4743/21 et 37083/21) ;

deux arrêts de comité concernant des questions déjà examinées par la Cour auparavant, ainsi que les deux décisions, peuvent être consultés sur [Hudoc](#), et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

L'arrêt en français ci-dessous est indiqué par un astérisque (*).

Begić c. Bosnie-Herzégovine (requête n° 5067/23)

Le requérant, M. Zlatan Begić, est un citoyen de Bosnie-Herzégovine né en 1975 et résidant à Tuzla. Haut responsable du parti Front démocratique, il est membre de la Chambre des représentants de l'Assemblée parlementaire de la Bosnie-Herzégovine (la première chambre du Parlement de l'État).

L'affaire concerne l'impossibilité qui est faite à M. Begić de se porter candidat à l'élection au poste de président/vice-président de la Chambre des représentants de l'Assemblée parlementaire.

M. Begić allègue que l'impossibilité qui lui est faite de se porter candidat à l'élection à ce poste est contraire à l'article 1 du Protocole n° 12 (interdiction générale de la discrimination) et à l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres) à la Convention européenne des droits de l'homme, et aux articles 14 (interdiction de la discrimination) et 17 (interdiction de l'abus de droit) de la Convention.

Violation de l'article 1 du Protocole n° 12

Satisfaction équitable : La Cour dit que le constat de violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante pour tout préjudice moral subi par le requérant, et que l'État défendeur doit lui verser 10 000 euros (EUR) au titre des frais et dépens.

Begić c. Bosnie-Herzégovine (n° 2) (n° 16613/23)

Le requérant, M. Zlatan Begić, est un citoyen de Bosnie-Herzégovine né en 1975 et résidant à Tuzla. Haut responsable du parti Front démocratique, il est membre de la Chambre des représentants de l'Assemblée parlementaire de la Bosnie-Herzégovine (la première chambre du Parlement de l'État).

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

² Les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle sont définitives.

L'affaire concerne l'impossibilité qui est faite à M. Begić de se porter candidat à l'élection au poste de président/vice-président de la Fédération de Bosnie-Herzégovine.

M. Begić allègue que l'impossibilité qui lui est faite de se porter candidat à l'élection au poste de président/vice-président de la Fédération est contraire à l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres) à la Convention européenne, pris isolément et combiné avec l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention, et qu'il est également contraire à l'article 1 du Protocole n° 12 (interdiction générale de la discrimination) et à l'article 17 (interdiction de l'abus de droit).

Violation de l'article 1 du Protocole n° 12

Satisfaction équitable : La Cour dit que le constat de violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante pour tout préjudice moral subi par le requérant, et que l'État défendeur doit lui verser 10 000 euros (EUR) au titre des frais et dépens.

Szelényi et autres c. Hongrie (n°s 15147/23 et 38303/23)

L'affaire concerne ce que l'on appelle les « tests d'intégrité » (*megbízhatósági vizsgálat*) qui ont été introduits en Hongrie en 2011 pour lutter contre la corruption et contrôler le respect des obligations professionnelles. Dans le cadre de ces opérations d'infiltration, des employés de certaines catégories du secteur public sont placés sous surveillance, à leur insu, dans une situation qui leur offre la possibilité de prendre des décisions inappropriées ou contraires à l'éthique.

Les quatre requérants sont Zoltán Szelényi, né en 1970 et résidant à Vácegres, B.A., né en 1972 et résidant à Budapest, Erzsébet Laluska, née en 1975 et résidant à Szarvas, et Julianna Fedorkó, née en 1964 et résidant à Budapest.

Le premier requérant est médecin hospitalier, tandis que les trois autres requérants sont employés dans divers établissements publics (un expert en matière d'éducation, un conseiller en adoption et un représentant légal relevant des autorités de protection de l'enfance). Tous ont saisi, en vain, la Cour constitutionnelle pour contester la législation pertinente sur les tests d'intégrité, laquelle avait été étendue en 2020 et 2022 à tous les employés qui, comme eux, sont placés sous la gestion ou la supervision du ministère de l'Intérieur.

Les requérants allèguent que les tests d'intégrité les exposent au risque de devenir la cible de mesures de surveillance secrète, ce qui s'analyse selon eux en une violation de leurs droits découlant de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention.

Violation de l'article 8

Satisfaction équitable : La Cour a dit que le constat d'une violation constituait en soi une satisfaction équitable suffisante pour tout préjudice moral subi par les requérants et que l'État défendeur doit verser 3 000 euros (EUR) au premier requérant et 1 540 EUR conjointement aux deuxième, troisième, et quatrième requérants pour frais et dépens.

O.H. et autres c. Serbie (n° 57185/17)

Les requérants sont 17 ressortissants afghans nés entre 1962 et 2015.

L'affaire concerne l'éloignement des requérants vers la Bulgarie après qu'ils avaient exprimé leur intention de demander l'asile en Serbie. Le 3 février 2017, vers 0 h 15, les autorités serbes arrêtaient les requérants au motif qu'ils étaient soupçonnés d'avoir franchi la frontière illégalement, et elles les placèrent en détention. Le même jour, à 22 h 30, la procédure pour infraction introduite contre les requérants fut abandonnée et la police les conduisit à la frontière bulgare, qu'elle les força à franchir.

Invoquant l'article 4 du Protocole n° 4 (interdiction des expulsions collectives d'étrangers) à la Convention, les requérants allèguent que les autorités serbes les ont contraints à quitter le pays sans avoir procédé à une appréciation individuelle de leur situation personnelle. Ils formulent également des griefs sur le terrain des articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention.

La Cour a décidé de rayer la requête de son rôle en ce qui concerne tous les requérants à l'exception des deuxième et septième requérants.

La Cour a décidé qu'il y avait eu, en ce qui concerne les deuxième et septième requérants :

Non-violation de l'article 3 – en ce qui concerne les conditions de détention au poste de police des frontières de Gradina

Violation de l'article 3 (mauvais traitements) – du fait de la manière dont ils ont été éloignés de Serbie et des circonstances qui ont entouré cet éloignement

Violation de l'article 3 (enquête) – en ce qui concerne le fait que l'État défendeur n'a pas examiné s'ils auraient accès à une procédure d'asile adéquate en Bulgarie

Violation de l'article 5 § 1 – du fait de leur détention illégale du 3 février 2017 à 22h30 jusqu'au 4 février 2017 entre 2h30 et 3h00.

Non-violation de l'article 5 § 2

Violation de l'article 5 § 4

Violation de l'article 4 du Protocole n° 4

Satisfaction équitable :

Préjudice moral : 5 000 euros (EUR) à chacun des deuxième et septième requérants

Kandemir c. Türkiye (n° 30906/19)*

Le requérant, M. Mehmet Kandemir, est un ressortissant turc, né en 1980 et résidant à Kocaeli.

L'affaire concerne le licenciement du requérant, à la suite de la déclaration de l'état d'urgence en Türkiye, du poste qu'il occupait alors au centre BİLGEM (Centre de recherche en technologies avancées de l'informatique et de la sécurité de l'information), au sein du TÜBİTAK (Institut de recherches scientifiques et techniques) – le « TÜBİTAK BİLGEM » –, ainsi que le contrôle juridictionnel subséquent de ladite mesure.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention, le requérant estime que ni la procédure de licenciement, ni la procédure judiciaire subséquente n'ont respecté les garanties d'équité du procès. Il se plaint en outre d'un défaut de motivation de la décision de la Cour constitutionnelle rendue à son égard.

Violation de l'article 6 § 1

Satisfaction équitable : La Cour a dit que le constat d'une violation constituait en soi une satisfaction équitable suffisante pour tout préjudice moral subi par le requérant.

Tatlı c. Türkiye (n° 35383/19)

Le requérant, Ali Tatlı, est un ressortissant turc né en 1967 et résidant à Istanbul.

L'affaire concerne la possibilité pour le requérant de contester une décision administrative exonérant une centrale hydroélectrique de l'obligation de faire procéder à une évaluation des incidences sur l'environnement (« EIE »).

Invoquant l'article 6 § 1 (accès à un tribunal) de la Convention, M. Tatlı allègue que la Cour administrative suprême est parvenue à la conclusion qu'il n'avait pas le droit de porter l'affaire en

Non-violation de l'article 6

Suivez la Cour sur Bluesky [@echr.coe.int](https://bsky.app/profile/echr.coe.int), X [ECHR CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH), LinkedIn, et YouTube.

Contactez [ECHRPress](#) pour vous abonner aux communiqués de presse.

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel : +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

Claire Windsor (tel : + 33 3 88 41 24